

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.538 du 11 mars 1996

A.64.099/VI-12.430

En cause : **SOUKIASSIAN** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Dominique MISSON, avocat,
avenue du Mont Kemmel 21
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Gilles,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1995 par Georges SOUKIASSIAN qui demande l'annulation de la décision prise le 27 avril 1995 par le conseil communal de la commune de Saint-Gilles de postposer sa promotion au grade d'inspecteur principal de police et de désigner un autre candidat pour cette promotion;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mars 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, loco Me D. MISSON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, loco Me E. ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante en son domicile élu le 5 décembre 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.